



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

DELIBERATION

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

SEANCE DU VENDREDI 24 FEVRIER 2023

Date de convocation : 13 février 2023

Membres en exercice : 16

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 24 février à 14 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au Centre communal d'action sociale dans la salle de réunion, sous la Présidence de Monsieur HARNOIS, Vice-Président.

Étaient présents : M HARNOIS, Vice-Président, Mme ORTH, Mme POUGET, Mme MERCIER, M. CHEMINOT, M. BAUCHE, M. FOURMOND, M. DESCHAMPS, M. QUINCHON, Mme LELARGE, Mme SCHERER, membres

EXCUSES :

- M. *LORGEUX*, Président, qui donne pouvoir à M. HARNOIS
- M. *GUIMONET*, Maire-Adjoint, qui donne pouvoir à Mme POUGET
- M. *TOURNIER*, Membre, qui donne pouvoir à M. FOURMOND
- Mme *GIRAUDET*, Conseillère municipale
- Mme *PAUCHARD*, Conseillère municipale

SECRETARE : Mme MEUNIER, Directrice du CCAS

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 14 heures 30

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2020/2-2 du 17 .07.2020 PORTANT DELEGATIONS DE POUVOIR ET DE SIGNATURE CONSENTIE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT DU CCAS – 2023/1-3

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) autorisant le Conseil d'Administration à déléguer et signer tout ou en partie, et pour la durée du mandat, les compétences à son Président ;

Vu l'article R.123-23 2° du Code de l'action sociale et des familles autorisant le Président à déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions ou sa signature au Vice-président et au Directeur ;

Vu la délibération n°2020/2-2 du 17 juillet 2020 portant délégations de pouvoir et de signature consentie par le Conseil d'Administration au Président du CCAS.

.../...

Considérant que le Président du CCAS peut déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature, exclusivement au Vice-président et au Directeur, et ce conformément à l'article R 123-23 2° du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'article 5 de la délibération N°2022/2-2 précitée déroge à l'article R 123-23 2° du Code de l'action sociale et des familles, en autorisant le Président ou le Vice-président, à donner délégation de signature à titre exceptionnel, par arrêté du CCAS.

Considérant que cette dérogation n'est pas conforme au droit, il convient d'annuler cette disposition litigieuse.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'annuler cette dérogation qui n'est pas conforme.

Article 2 : de continuer à appliquer toutes les autres dispositions de la délibération n° 2020/2-2 précitée

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du CCAS, certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte, transmis

Au représentant de l'Etat, le

01 MARS 2023

Publié ou notifié le

01 MARS 2023

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Pour copie conforme

Le Président,

Par **délégation du Président,**
le Vice-Président,

B. HARNOIS

J. LORGEUX

La Secrétaire


Centre Communal
d'Action Sociale

S. MEUNIER

Date de la mise en ligne sur le site internet :

01 MARS 2023


Centre Communal
d'Action Sociale